



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITÉE
A/C.5/L.829
16 décembre 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

Dix-huitième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 19 b) de l'ordre du jour

FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES

b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Raouf EJDUDJAKDJI (Algérie)

1. La Cinquième Commission a examiné ce point à sa 1019ème séance, le 16 octobre 1963 et de sa 1052ème à sa 1058ème séances, tenues entre le 6 et le 13 décembre 1963.

2. Dans un premier rapport (A/5495) en date du 16 septembre 1963, le Secrétaire général a indiqué que la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) continuait à servir efficacement d'influence stabilisatrice pour le maintien de la paix dans la zone d'opération Gaza-Sinaï. Le fait qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves au cours de l'année écoulée soulignait qu'elle devait poursuivre sa mission. Par suite, pour que l'Assemblée générale puisse prendre, à sa discrétion, les dispositions financières voulues pour le maintien de la Force en 1964, le Secrétaire général présentait, pour cette année-là, des prévisions de dépenses d'un montant total de 18 954 300 dollars, comprenant, au titre A, le montant estimatif des dépenses faites directement par l'ONU pour le fonctionnement de la Force et, au titre B, le montant estimatif des sommes à rembourser en raison des frais supplémentaires et extraordinaires qu'assument les gouvernements qui fournissent des contingents. Les dépenses prévues au titre A étaient inférieures de 302 570 dollars aux prévisions correspondantes pour l'exercice précédent et de 1 223 363 dollars aux dépenses effectivement faites en 1962. Les dépenses prévues au titre B sont identiques à celles prévues pour l'exercice 1963.

3. Dans son rapport relatif à la Force (A/5494) du 12 septembre 1963, présenté en vue de l'examen du point 19 a) de l'ordre du jour, le Secrétaire général, examinant l'organisation et le fonctionnement de la Force, a souligné que toute diminution sensible des effectifs, et partant des dépenses, impliquerait une révision et une nouvelle définition du rôle, du champ de déploiement et de la composition générale de la Force. Il n'en était pas moins vrai que la Force opérait dans la région depuis près de sept ans à un coût annuel assez élevé, ce qui revêtait de plus en plus d'importance dans la période actuelle de crise financière pour l'Organisation. Le moment était donc peut-être venu de rechercher avec soin s'il était possible de redéfinir et de restreindre les fonctions de la Force, afin de pouvoir en réduire l'effectif et le coût sans accroître indûment les risques d'une reprise des combats le long de la ligne. Le Secrétaire général était disposé à étudier la question s'il en était prié et à faire rapport à l'Assemblée générale sur les résultats de cette étude.

4. A la 1019ème séance de la Cinquième Commission, le 16 octobre 1963, le représentant de la Suède s'est référé à l'exposé du Secrétaire général et a déclaré que, de l'avis de sa délégation, il serait souhaitable que l'étude mentionnée dans le rapport A/5494 soit présentée assez tôt pour que la Commission l'examine en même temps que les prévisions de dépenses relatives à la Force pour 1964. La Commission a décidé sans objection de prier le Secrétaire général d'étudier la question et de faire rapport sur les résultats de cette étude pendant la session en cours de l'Assemblée générale.

5. Le Secrétaire général a, en temps utile, présenté un rapport (A/C.5/1001), en date du 2 décembre 1963, dans lequel il a fait connaître qu'il avait nommé un groupe d'étude officieux composé de fonctionnaires du Secrétariat, qui s'était rendu dans la région d'opérations pour procéder à l'enquête demandée. Dans ce rapport, le Secrétaire général a présenté les conclusions suivantes :

- 1) Le maintien de la Force demeurait de toute évidence, à l'heure actuelle, indispensable au maintien du calme le long de la ligne Gaza-Sinaï; de plus, il ne semblait pas y avoir de moyen pratique, dans le cadre de la mission dont la Force est chargée, de réduire la zone de ses opérations ou limiter les tâches de la Force en tant que telle. On ne pouvait donc réaliser des économies qu'en modifiant son mode de fonctionnement et sa composition;

/...

- 2) Si la Force était maintenue avec ses effectifs actuels, aucune économie supplémentaire ne pouvait être réalisée sans compromettre l'efficacité de la Force;
- 3) Un changement majeur dans la composition par nationalités de la Force ne paraissait guère indiqué dans les circonstances actuelles; le caractère international et représentatif de la Force (dont la composition était fondée sur le principe d'une large représentation géographique) avait toujours été un élément essentiel de son succès;
- 4) Il s'ensuivait que le principal moyen de parvenir à une réduction de l'effectif serait de modifier, dans certaines zones, le déploiement et le mode de fonctionnement de la Force, les fonctions essentielles de la FUNU demeurant les mêmes. De l'avis du Commandant de la FUNU, il était possible, sans courir de risques excessifs, d'atteindre cet objectif en réduisant le nombre des postes fixes actuellement occupés par des sentinelles le long de la ligne de démarcation de l'armistice, et en ne laissant des postes de ce genre que dans les zones névralgiques ou critiques où la ligne de démarcation avait le plus de chances d'être franchie. Dans ce cas, les autres secteurs de la ligne seraient surveillés par des patrouilles mobiles ordinaires. La diminution envisagée du nombre de postes le long de la ligne de démarcation de l'armistice devrait permettre une réduction globale d'environ 500 hommes, comme suit :
 - a) Réduction d'une compagnie (à trois sections) de fusiliers danois;
 - b) Réduction d'une compagnie (à trois sections) de fusiliers brésiliens;
 - c) Réduction de quelque 190 hommes du bataillon yougoslave.

Ces propositions exigeraient l'approbation des gouvernements qui fournissent des contingents; elles ne pourraient donc être appliquées qu'à l'occasion de la prochaine relève des contingents dont il s'agissait.

6. On pouvait aussi envisager la possibilité d'économies éventuelles dans les conditions suivantes :

- a) Accord des gouvernements qui fournissent des contingents pour que le tour de service minimum soit dorénavant fixé à neuf mois, au lieu de six;

/...

- b) Uniformisation dans une certaine mesure des taux de la solde et des indemnités d'outre-mer remboursables appliqués dans les divers contingents, bien que la variété des législations et des pratiques nationales rende cette solution difficile;
- c) Economies réalisées sur le budget des unités de soutien logistiques de la Force et réduction éventuelle du personnel civil, à examiner en détail en temps utile.

7. En conclusion de son rapport, le Secrétaire général a indiqué que les réductions proposées d'effectif permettraient de réaliser une économie d'environ 1 712 500 dollars par an. Toutefois, comme les principales réductions nécessaires ne pourraient être effectuées avant les relèves de contingents prévues, les économies réalisées sur le total des prévisions pour 1964 ne dépasseraient probablement pas 832 000 dollars. Le Secrétaire général a donc présenté, pour l'entretien de la Force en 1964, des prévisions de dépenses revisées s'élevant au total à 18 122 300 dollars, dont 9 775 800 dollars étaient inscrits au titre A du projet de budget et 8 346 500 dollars au titre B.

8. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a déclaré dans son rapport (A/5642) qu'il avait espéré une réduction considérable des prévisions de dépenses pour la Force en 1964 comme suite à l'enquête qui avait eu lieu. Il a noté toutefois qu'on n'avait pas trouvé de moyen pratique, dans le cadre de la mission dont la Force est chargée, de réduire la zone de ses opérations ou de limiter les tâches de la FUNU en tant que telle. Il a pris note des économies qui seraient réalisées grâce à une réduction de 500 hommes des effectifs de la Force. Il a relevé également que, selon la déclaration du Secrétaire général, il existait d'autres domaines où une réduction des dépenses pourrait être envisagée, et il a exprimé l'espoir que l'on continuerait à s'efforcer de réaliser de telles économies. Enfin, le Comité a émis l'avis que, même si l'on ne pouvait opérer actuellement avec certitude qu'une réduction de 500 hommes au maximum, les économies devraient dépasser, en 1964, le chiffre de 832 000 dollars avancé par le Secrétaire général. Il pensait, en particulier, que l'on pourrait réaliser des économies supplémentaires à d'autres chapitres du projet de budget, notamment au chapitre 2 (dépenses d'opérations) et au chapitre 6 (personnel civil). Pour ces raisons, le Comité recommandait pour 1964 l'ouverture d'un crédit de

17 750 000 dollars, soit une réduction de 1 204 300 dollars, au lieu de la réduction de 832 000 dollars proposée par le Secrétaire général.

9. Le représentant du Secrétaire général a déclaré que celui-ci espérait, comme le Comité consultatif, que les dépenses relatives à l'entretien et aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient, en 1964, pourraient être limitées à 17 750 000 dollars. Toutefois, comme cet espoir était fondé sur l'hypothèse d'une économie de 372 000 dollars, soit près de 45 p. 100, en sus de l'économie de 832 000 dollars prévue par le Secrétaire général dans son rapport du 2 décembre 1963 (A/C.5/1001), la Commission devait savoir que, de l'avis du Secrétaire général, une part très importante de l'économie suggérée comme possible ne serait réalisée que si le Secrétaire général pouvait obtenir d'un certain nombre des gouvernements qui fournissent des contingents à la FUNU qu'ils prolongent la durée du tour de service de leurs troupes mises au service de l'Organisation, afin de réduire le nombre et le coût des relèves et qu'ils réduisent le montant des sommes devant leur être remboursées au titre des frais supplémentaires et extraordinaires qu'ils supportent pour fournir des hommes et du matériel à la Force. Le Secrétaire général n'épargnerait aucun effort pour obtenir ces nouvelles concessions ou ces sacrifices des pays intéressés, mais, s'il était impossible d'obtenir l'assentiment de tous les gouvernements, il devrait peut-être présenter à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, une demande de crédits supplémentaires.

Projets de résolution

10. A la 1052ème séance, le 6 décembre 1963, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution ci-après (A/C.5/L.818), dont les auteurs étaient sa délégation et celles du Danemark, de la Norvège et de la Suède :

/...

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959, 1575 (XV) du 20 décembre 1960, 1733 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1875 (S-IV) du 27 juin 1963,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général (A/5495, A/C.5/1001) sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1964 et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5642),

1. Décide de maintenir le Compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. Décide d'ouvrir un crédit de 17 750 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies en 1964;

3. Décide de répartir les charges de la façon suivante :

a) La somme de 2 500 000 dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964;

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 2 ci-dessus - soit 15 250 000 dollars - entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 45 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget,

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement ad hoc pour la phase actuelle de cette opération relative au maintien de la paix, et ne crée pas de précédent;

4. Décide qu'aux fins de la présente résolution, tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés" à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

5. Recommande aux Etats Membres nommés au paragraphe 4 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de ladite résolution; ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies selon les modalités suivantes : chaque fois qu'un pays

économiquement peu développé versera au crédit du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage, par rapport au total sdites contributions volontaires, sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa b) du paragraphe 3; tout solde du Compte spécial au 31 décembre 1966 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

6. Adresse un appel à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus.

7. Décide que les contributions volontaires visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1964 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

11. A la 1056ème séance, le 12 décembre 1963, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution revisé sous la cote A/C.5/L.818/Rev.1, aux auteurs duquel s'étaient joints la Nigéria et le Pakistan. Ce texte comprenait les modifications suivantes :

- 1) Insertion au premier alinéa du préambule d'un membre de phrase rappelant la résolution 1874 (S-IV) adoptée par l'Assemblée générale le 27 juin 1963;
- 2) Addition, au préambule, d'un troisième et d'un quatrième alinéas ainsi conçus :

Exprimant l'espoir que cette répartition ad hoc sera la dernière qui sera présentée à l'Assemblée générale et que le Groupe de travail pourra recommander à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, une méthode spéciale de répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

/...

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement d'opérations du maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

- 3) Remaniement du paragraphe 3 du dispositif qui serait rédigé comme suit :

"3. Décide de répartir les charges de la façon suivante :

a) La somme de 2 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964;

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 2 ci-dessus - soit 15 750 000 dollars - entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 42,5 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget, étant entendu que cette répartition constitue un arrangement ad hoc pour la phase actuelle de cette opération de maintien de la paix, et ne crée pas de précédent;"

12. En présentant le projet de résolution revisé, le représentant du Canada a expliqué que, aux yeux de sa délégation, le texte initial représentait une solution raisonnable dans les circonstances actuelles. Ses auteurs étaient cependant convenus de certaines concessions afin de tenir compte des vues divergentes exprimées par d'autres délégations. Cela étant, les auteurs espéraient que leur projet de résolution recueillerait un très grand nombre de voix. Le représentant du Canada a souligné que la formule de financement proposée avait un caractère ad hoc et ne devait pas être considérée comme établissant un précédent quelconque.

/...

Résumé des débats sur le projet de résolution

13. Au cours de six séances^{1/}, tenues entre le 6 et le 13 décembre 1963, des membres de la Commission ont exposé leurs vues sur le projet de résolution présenté par le Canada, le Danemark, la Norvège et la Suède sous la cote A/C.5/L.818 puis, sous sa forme revisée, sous la cote A/C.5/L.818/Rev.1, pour lequel la Nigéria et le Pakistan s'étaient joints au groupe des auteurs. Plusieurs délégations ont indiqué aussi de quelle manière elles se proposaient de voter.

14. Certaines délégations ont déclaré une fois de plus que la décision prise par l'Assemblée générale de créer la Force d'urgence des Nations Unies était contraire aux dispositions de la Charte, en particulier à l'Article 24 qui conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, les Articles 39, 43 et 48 conféraient au Conseil une compétence exclusive pour prendre des mesures relatives à ces questions. De même, comme il était prévu aux Articles 43, 49 et 50, le financement des opérations de maintien de la paix relèvait exclusivement du Conseil. Ces délégations ne pouvaient absolument pas se considérer comme tenues d'acquitter leur part de dépenses résultant de décisions qui étaient contraires à la Charte. Elles ont maintenu leur opinion selon laquelle la seule solution équitable était de faire supporter les dépenses en question par les Etats Membres dont les actes avaient donné lieu à l'opération.

15. D'autres délégations ont confirmé que, selon elles, les dépenses autorisées par l'Assemblée générale pour l'entretien de la Force sont des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17 2) de la Charte. De nombreux orateurs ont appuyé l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la poursuite de l'opération était indispensable au maintien de la paix dans la région dans les circonstances actuelles. Ils ont ainsi réaffirmé leur conviction que les dépenses relatives à la Force incombaient collectivement à tous les Etats Membres de l'Organisation, se fondant surtout sur le fait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'un des but principaux des Nations Unies selon la Charte. En même temps, on a

1/ 1052ème, 1053ème, 1056ème, 1057ème et 1058ème séances.

/...

instantanément souligné le besoin d'instituer le plus rapidement possible un barème spécial de quotes-parts pour les opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, barème qui prévoirait une répartition équitable entre tous les Etats Membres. C'est à cette fin que le groupe de travail institué aux termes de la résolution 1854 B (XVII) de l'Assemblée générale avait été maintenu en fonction. On a émis l'espoir que le rapport que le groupe soumettrait à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session représenterait un pas important dans la voie d'une solution permanente fondée sur les principes énoncés dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963. C'est pourquoi il était évident que la formule envisagée pour le calcul des quotes-parts ne devait être considérée que comme une mesure transitoire qui ne constituerait en aucune façon un précédent. Il convenait de noter à ce sujet que, au troisième alinéa du préambule du projet de résolution envisagé, l'Assemblée générale exprimait l'espoir que ce serait là la dernière répartition ad hoc qui lui serait soumise.

16. Nombre de délégations ont à nouveau déclaré qu'elles admettaient le principe selon lequel les pays économiquement plus développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus élevées pour les opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement moins développés ont une capacité contributive relativement limitée. Pour ce motif, ces délégations approuvaient la réaffirmation de ce principe au quatrième alinéa du préambule. Plusieurs orateurs, cependant, ont déclaré que la répartition des frais dans tous barème à venir devrait s'inspirer d'une évaluation réaliste de la capacité contributive relative. De nombreuses délégations ont souligné qu'elles étaient disposées à appuyer la formule suggérée dans le projet de résolution dans un esprit de compromis et afin de ne pas mettre en péril un accord sur l'ouverture de crédits nécessaire en ce moment; il n'en restait pas moins qu'elles n'étaient pas entièrement satisfaites par la formule proposée. Certaines de ces délégations ont émis l'avis que les pays développés avaient assumé une charge trop lourde lorsqu'ils avaient accepté la formule adoptée à la quatrième session extraordinaire en juin 1963; la formule actuelle avait pour effet d'augmenter cette part, sans doute

/...

dans une faible mesure, mais d'une façon incompatible avec le principe d'une responsabilité collective fondée sur la capacité contributive relative de tous les Etats Membres. La formule prêtait aussi le flanc à critiques en ce que la classification de tous les Etats Membres en deux groupes, à savoir pays "développés" et "économiquement moins développés" était purement arbitraire et ne tenait pas compte du fait qu'il y avait, entre les Etats Membres classés dans chaque groupe, des différences très marquées pour ce qui est du stade de développement et du revenu national par habitant. En théorie, tout au moins, il était possible aux pays développés de donner un caractère plus équitable à leurs versements en alignant leurs contributions volontaires sur leur capacité contributive relative. Les pays économiquement moins développés, eux, se trouvaient dans une situation moins satisfaisante, puisqu'ils se voyaient appliquer un pourcentage uniforme de réduction, ce qui avantageait les pays plus développés du groupe au détriment des pays moins développés. On a signalé aussi que, dans certains Etats classés parmi les pays "développés", le revenu par habitant était du même ordre de grandeur que dans les pays ayant atteint les niveaux les plus élevés du groupe "économiquement moins développé"; cependant, les Etats Membres en question étaient traités de façon entièrement différentes pour ce qui est des contributions. La solution idéale devrait prévoir une échelle mobile de réduction calculée de telle sorte que les pays économiquement les moins développés bénéficiaient des réductions les plus considérables. On a aussi émis l'avis que le coût total des opérations relatives au maintien de la paix au cours d'un exercice quelconque devrait être l'un des facteurs servant à déterminer la proportion dans laquelle les dépenses devraient être partagées collectivement.

/...

17. On a admis que les montants en dollars que les pays en voie de développement étaient invités à payer en vertu du projet de résolution revisé étaient très proches de ceux qu'ils acquitteraient si l'Assemblée avait décidé d'approuver la formule de financement qu'un certain nombre de pays avaient présentée au Groupe de travail au début de 1963 dans le document A/AC.113/R.18. Certaines délégations se sont déclarées satisfaites de voir ainsi reconnaître implicitement la valeur de cette proposition; d'autres, ne voulant pas préjuger les conclusions du Groupe de travail ont réservé leur position quant à la forme particulière que revêtirait finalement un barême spécial des quotes-parts, fondé notamment sur les divers principes déjà sanctionnés par l'Assemblée générale.

18. Toujours en ce qui concerne la formule proposée dans le projet de résolution revisé, certaines délégations, tout en étant disposées à l'accepter comme convenant en l'espèce, ont indiqué qu'à leur avis, le fait de s'en remettre à des contributions volontaires constituait au mieux un expédient incertain dans toute répartition de frais.

19. Certaines délégations ont signalé qu'il fallait réévaluer de façon continue, sur le plan politique, les buts et les méthodes de la Force d'urgence des Nations Unies. Tout en acceptant les conclusions auxquelles était parvenu le Secrétaire général sur la base de l'enquête qui avait été faite, un certain nombre d'orateurs se sont déclarés déçus qu'il n'ait pas été possible de proposer des économies plus importantes. On a exprimé l'espoir que les effectifs de la Force pourraient être progressivement réduits jusqu'à ce que celle-ci devienne une mission de surveillance ou une "présence" des Nations Unies, dont les dépenses pourraient être inscrites au budget ordinaire. D'autres délégations ont souligné que la Force ne devait pas devenir permanente et que l'on ne saurait être entièrement satisfait tant qu'il ne serait pas possible de la retirer. En attendant, il fallait tout faire pour réduire le coût de l'opération. En particulier, l'attention des membres de la Commission a été attirée sur l'espoir exprimé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 18 de son rapport (A/5642), de voir le Secrétaire général poursuivre ses efforts pour réduire le montant moyen par homme des dépenses du chapitre 8 (Remboursement des frais supplémentaires et extraordinaires au titre de la solde et des indemnités des contingents) qui incombent à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité consultatif a également signalé qu'un tour de service des contingents d'un an plutôt que de six mois permettrait de réaliser des économies considérables.

/...

Résultats du vote sur le projet de résolution revisé (A/C.5/L.818/Rev.1)

20. Les résultats du vote sur le projet de résolution révisé (A/C.5/L.818/Rev.1) présenté par le Canada, le Danemark, la Nigéria, la Norvège, le Pakistan et la Suède, ont été les suivants :

a) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 47 voix contre 10, avec 21 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libye, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Birmanie, Brésil, Colombie, Espagne, Ethiopie, France, Guinée, Irak, Koweït, Mali, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe unie, Soudan, Syrie.

b) L'ensemble du projet de résolution revisé a été adopté par 56 voix contre 10, avec 13 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

/...

Ont voté contre :

Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne,
République socialiste soviétique de Biélorussie,
République socialiste soviétique d'Ukraine,
Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques
socialistes soviétiques.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Espagne, Ethiopie, France,
Irak, Koweït, Mali, Panama, Pérou, République
arabe unie, Soudan, Syrie.

21. Après le vote, le représentant du Liban a expliqué que, si sa délégation avait été présente, elle se serait prononcée en faveur du paragraphe 3 du dispositif et de l'ensemble du projet de résolution. Par contre, le représentant du Népal a indiqué que, s'il n'avait pas été absent lors du vote, il aurait voté en faveur de l'ensemble du projet de résolution mais se serait abstenu sur le paragraphe 3 du dispositif.

Recommandations de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale

22. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution joint au présent rapport.

/...

Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959, 1575 (XV) du 20 décembre 1960, 1733 (XVI) du 20 décembre 1961, 1874 (S-IV) et 1875 (S-IV) du 27 juin 1963,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général (A/5495 et A/C.5/1001) sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1964 et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5642),

Exprimant l'espoir que cette répartition ad hoc sera la dernière qui sera présentée à l'Assemblée générale et que le Groupe de travail pourra recommander à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, une méthode spéciale de répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses.

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement d'opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

1. Décide de maintenir le Compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. Décide d'ouvrir un crédit de 17 750 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies en 1964;

3. Décide de répartir les charges de la façon suivante :

a) La somme de 2 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964;

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 2 ci-dessus - soit 15 750 000 dollars - entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 42,5 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget, étant entendu que cette répartition constitue un arrangement ad hoc pour la phase actuelle de cette opération de maintien de la paix, et ne crée pas de précédent;

/...

4. Décide qu'aux fins de la présente résolution, tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés" à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

5. Recommande aux Etats Membres nommés au paragraphe 4 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de ladite résolution; ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies selon les modalités suivantes : chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage, par rapport au total desdites contributions volontaires, sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa b) du paragraphe 3; tout solde du Compte spécial au 31 décembre 1966 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

6. Adresse un appel à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus;

7. Décide que les contributions volontaires visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à être utilisés par la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1964 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.